

PV DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE POUILLON (LANDES)

L'an deux mille vingt-cinq, le douze mars à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de POUILLON (Landes), régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal en Mairie, sous la présidence de M. Thierry Le Pichon, Maire.

Présents : M Thierry LE PICHON ; M Gilles LAHITTE ; Mme Marie-Josée SIBERCHICOT ; M Jean-Luc FREUCHET ; Mme Régine TASTET ; M Pierre FLORIMONT ; Mme Corinne TASTET ; M Michel LALANNE ; M Jacques BOURRETERE ; M Jean-Bernard NASSIET ; M Bruno TRAVERT ; M François LASSERRE ; Mme Diane LACHERAY ; Mme Sandrine DARRICAU-DUFAU ; M Henri LASSERRE ; M Jean LALANNE ; M Jacques LAVIELLE

Procurations :

Mme Mathilde DUBECQ à Mme Corinne TASTET

Mme Isabelle GILARDOT à M. Jacques BOURRETERE

Mme Magalie CAZENAVE à Mme Marie-Josée SIBERCHICOT

M. Philippe DUROSOY à Mme Sandrine DARRICAU-DUFAU

Mme Pascale VOGT à M. Gilles LAHITTE

M. Gabriel AFONSO à M. François LASSERRE

Secrétaire de séance : Mme Corinne TASTET

PV du CM du 22/01/2025 : *Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité a approuvé le PV 22/01/2025*

Dél 2025 03 014 : Création d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Considérant que le service technique a besoin d'un agent supplémentaire pour accomplir diverses missions incombant au service et que l'agent sera recruté par voie de mutation ou de nomination, **il est proposé à l'assemblée** :

- de créer un poste d'adjoint technique à temps complet pour participer aux divers travaux réalisés en régie.
- de mettre à jour le tableau des effectifs.
- d'inscrire au budget communal les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents recrutés sur ces emplois.
- d'autoriser Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **de créer** un poste d'adjoint technique à temps complet pour participer aux divers travaux réalisés en régie.
- **de mettre à jour** le tableau des effectifs.
- **d'inscrire** au budget communal les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents recrutés sur ces emplois.
- **d'autoriser** Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

Dél 2025 03 015 : Octroi de la garantie au Groupe Agence France Locale (AFL) 2025

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la Commune de Pouillon qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération.

Considérant qu'il convient d'octroyer la garantie de la Commune de Pouillon aux titulaires de documents ou titres émis par l'AFL (*le Bénéficiaire*) :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2025 est égal au montant maximal des emprunts que la Commune de Pouillon est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2025 ;
- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la Commune de Pouillon pendant l'année 2025 auprès de l'AFL augmentée de 45 jours ;
- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale et, si la Garantie est appelée, la Commune de Pouillon s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
- le nombre de Garanties octroyées par Monsieur Le Maire ou son représentant au titre de l'année 2025 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'AFL, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;

Sur ces considérations, il est proposé à l'assemblée :

- d'octroyer la garantie aux titulaires de documents ou titres émis par l'AFL dans les conditions ci-dessus proposées.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité des suffrages exprimés :

- **d'octroyer** la garantie aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale dans les conditions précitées.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Se sont abstenus : 5 : M. Gabriel AFONSO (par procuration à M. François LASSERRE), Mme Sandrine DARRICAU-DUFAU, Mme Diane LACHERAY, M. François LASSERRE, M. Philippe DUROSOY (par procuration à Mme Sandrine DARRICAU-DUFAU)

M Gilles LAHYTE explique le principe de délibérer pour cette garantie, chaque fois que l'on contracte un nouvel emprunt ; on doit reprendre cette délibération pour un emprunt qui sera éventuellement contracté en 2025.

Mme Sandrine DARRICAU-DUFAU regrette que l'on vote une garantie dont on ne connaît pas le montant.

Dél 2025 03 016 : Aliénation d'un terrain nu sis Lieu-dit Saint-Martin à M LAPOUBLADE Christian

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la proposition d'achat en date du 9 février 2025 de Christian LAPOUBLADE, demeurant à Pouillon 354 Route de Mimbaste, en vue d'acquérir un terrain nu sis Lieu-dit Saint-Martin cadastré AH 140 et 298 d'une contenance de 5 895 m² pour un montant de 3 500 € ;

Vu l'avis du Domaine sur la valeur vénale du bien en date du 27/01/2025 estimant le terrain 3 700 € ;

Considérant que la proposition est conforme à l'avis du Domaine, il est proposé à l'assemblée :

- d'aliéner à Christian LAPOUBLADE un terrain nu sis Lieu-dit Saint-Martin cadastré AH 140 et 298 d'une contenance de 5 895 m² pour un montant de 3 500 €.

- d'autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **d'aliéner** à Christian LAPOUBLADE un terrain nu sis Lieu-dit Saint-Martin et cadastré AH 140 et 298 d'une contenance de 5 895 m² pour un montant de 3 500 €.

- **d'autoriser** Monsieur Le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

M. Gilles LAHIITE explique sur plan les parcelles concernées.

Mme Sandrine DARRICAU-DUFAU demande à avoir une vision globale du patrimoine foncier de la commune.

M. Thierry LE PICHON indique avoir commencé ce travail de manière à étudier le patrimoine immobilier et il en sera de même pour le foncier.

Dél 2025 03 017 : Délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire

Vu la délibération n°2025 01 003 du 22 janvier 2025 portant sur la délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire ;

Considérant que la délibération est entachée d'illégalité, et qu'il convient par conséquent de l'abroger et de prendre une nouvelle délibération, il est proposé à l'assemblée :

-d'abroger la délibération n°2025 01 003 du 22 janvier 2025 portant sur la délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire.

- de donner délégation au Maire comme suit :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de 1 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget dans la limite de 150 000 €, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

17° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 400 000 € ;

20° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

21° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

22° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

23° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

24° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

25° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

26° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 € (seuil maximal fixé par décret). Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

27° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- d'autoriser, en cas d'empêchement du Maire, l' élu suppléant à signer les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité absolue des suffrages exprimés :

- **d'abroger** la délibération n°2025 01 003 du 22 janvier 2025 portant sur la délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire.

- **de donner** délégation au Maire tel que proposé.

- **d'autoriser**, en cas d'empêchement du Maire, l' élu suppléant à signer les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation.

Se sont abstenus : 5 : M. Gabriel AFONSO (par procuration à M. François LASSERRE), Mme Sandrine DARRICAU-DUFAU, Mme Diane LACHERAY, M. François LASSERRE, M. Philippe DUROSOY (par procuration à Mme Sandrine DARRICAU-DUFAU)

M. Rémi SUSBIELLES explique que les n°15-16 et 26 n'étaient pas conformes. Les points 15 et 21 ont été supprimés car sans objet. Le point 16 passé en 15 dans le projet : on ne précise pas de cas particulier on généralise ; la rédaction était de 2020. La 26 passée en 23 dans la proposition, il fallait poser des limites, on généralise aussi. On supprime l'ancien point 24 par rapport aux zones de montagne.

Dél 2025 03 018 : Annulation de l'aliénation de l'appartement sis 15 Avenue de la Liberté

Vu la délibération n°2024 12 075 du 23 décembre 2024 portant sur l'aliénation de l'appartement sis 15 Avenue de la Liberté à M et Mme DECORBEZ ;

Vu le courrier de M et Mme DECORBEZ Michel et Francine, demeurant à Pouillon 1246 Chemin d'Orossen en date du 17 janvier 2025, dans lequel ils renoncent à acquérir l'appartement communal sis 15 Avenue de la Liberté et cadastré AB 510 pour un montant de 240 000 € ;

Considérant que la délibération susvisée n'a plus lieu d'être, il est proposé à l'assemblée :

- d'abroger la délibération n°2024 12 075 du 23 décembre 2024.
- d'autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **d'abroger** la délibération n°2024 12 075 du 23 décembre 2024.
- **d'autoriser** Monsieur Le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

Dél 2025 03 019 : Suppression de postes non pourvus

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis du Comité Social territorial en date du 10 février 2025 ;

Considérant que les postes suivants ont été créés mais ne seront pas ou plus pourvus et qu'il convient de les supprimer du tableau des effectifs :

- Adjoint administratif principal 1ere classe (2)
- Adjoint d'animation principal 1ere classe.

Sur ces considérations, il est proposé à l'assemblée :

- de supprimer les postes précités.

- de modifier en conséquence le tableau des effectifs tel qu'annexé.
- d'autoriser Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité des suffrages exprimés :

- **de supprimer** les postes précités.
- **de modifier** en conséquence le tableau des effectifs tel qu'annexé.
- **d'autoriser** Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

Se sont abstenus : 5 : M. Gabriel AFONSO (par procuration à M. François LASSERRE), Mme Sandrine DARRICAU-DUFAU, Mme Diane LACHERAY, M. François LASSERRE, M. Philippe DUROSOY (par procuration à Mme Sandrine DARRICAU-DUFAU)

Dél 2025 03 020 : Attribution de subvention d'équipement au SDIS des landes

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes n°2021-058 en date du 13 décembre 2021, adoptant son projet d'établissement qui a vocation à définir les grandes orientations de l'Etablissement Public, dans le cadre de ses missions de service public sur le territoire landais ;

Vu Le plan pluriannuel d'investissement résultant du projet d'établissement du SDIS prévoyant des besoins supplémentaires de l'ordre de 1,5 M€ annuels en investissement ;

Vu la concertation menée par le SDIS des Landes, avec les membres du conseil d'administration de l'Association des Maires des Landes, et l'information générale diffusée auprès de l'ensemble des élus locaux de chaque commune et EPCI du département ;

Vu la nécessité de sécuriser l'équilibre financier du SDIS dans un cadre pluriannuel, sur les exercices 2025, 2026 et 2027 ;

Vu la délibération n° 2024-046 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 1^{er} octobre 2024, appelant un financement d'investissement complémentaire auprès du bloc communal, pour un montant global de 1M€ en 2025, de 1,25 M€ en 2026 et de 1,5 M€ en 2027 ;

Vu les dispositions de la M57 et de l'article R.2321-1 du CGCT ;

Considérant une répartition de la participation globale en fonction des critères proportionnels, rapportés, pour chaque commune, en fonction de la population DGF (60%) et du potentiel fiscal (40 %) ;

Considérant l'intérêt communal que présentent les investissements en matériels et équipements du SDIS des Landes, il est proposé à l'assemblée :

- d'attribuer une subvention d'investissement au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes, d'un montant de :

6 319,84 € au titre de l'exercice 2025 ;

7 899,80 € au titre de l'exercice 2026 ;

9 479,76 € au titre de l'exercice 2027.

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de participation financière pluriannuelle, présentée en pièce jointe au présent rapport.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **d'attribuer** une subvention d'investissement au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes, d'un montant de :

6 319,84 € au titre de l'exercice 2025 ;

7 899,80 € au titre de l'exercice 2026 ;

9 479,76 € au titre de l'exercice 2027.

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention de participation financière pluriannuelle, présentée en pièce jointe au présent rapport.

Dél 2025 03 021 : Nomination des représentants des collectivités membres de l'Agence France Locale (AFL)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1611-3-2 ;

Vu le livre II du code du commerce ;

Considérant que suite à la nouvelle élection du Maire et des Adjointes il convient de nommer de nouveaux représentants à l'AFL, il est proposé à l'assemblée :

- de désigner Thierry LE PICHON comme représentant titulaire, en sa qualité de Maire, et Gilles LAHITE représentant suppléant sa qualité de 1^{er} Adjoint, pour représenter la Commune à l'Assemblée Générale de l'AFL – Société Territoriale.

- d'autoriser le représentant titulaire ainsi désigné à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein de l'AFL (conseil d'administration, présidence, vice-présidence...) dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions.

- d'autoriser Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité des suffrages exprimés :

- **de désigner** Thierry LE PICHON comme représentant titulaire, en sa qualité de Maire, et Gilles LAHITE en sa qualité de 1^{er} Adjoint comme représentant suppléant, afin de représenter la Commune à l'Assemblée Générale de l'AFL – Société Territoriale.

- **d'autoriser** le représentant titulaire ainsi désigné à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein de l'AFL (conseil d'administration, présidence, vice-présidence...) dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions.

- **d'autoriser** Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

Se sont abstenus : 5 : M. Gabriel AFONSO (par procuration à M. François LASSERRE), Mme Sandrine DARRICAU-DUFAU, Mme Diane LACHERAY, M. François LASSERRE, M. Philippe DUROSOY (par procuration à Mme Sandrine DARRICAU-DUFAU)

Dél 2025 03 022 : Annulation de la vente du lot 27 du lotissement Les Jardins d'Emilie

Vu la délibération n°2024 09 057 du 23 septembre 2024 portant sur la cession du lot 27 du lotissement les jardins d'Emilie à M Simon LAURAIN ;

Vu le courrier de rétractation de M LAURAIN en date du 20 février 2025 au motif qu'il n'a pu obtenir un prêt bancaire ;

Considérant que cette personne s'est rétractée et qu'il convient de remettre le lot à la vente, **il est proposé à l'assemblée :**

- **d'abroger** la délibération n°2024 09 057 du 23 septembre 2024.

- **d'autoriser** Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité absolue des suffrages exprimés :

- **d'abroger** la délibération n°2024 09 057 du 23 septembre 2024.

- **d'autoriser** Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

Se sont abstenus : 5 : M. Gabriel AFONSO (par procuration à M. François LASSERRE), Mme Sandrine DARRICAU-DUFAU, Mme Diane LACHERAY, M. François LASSERRE, M. Philippe DUROSOY (par procuration à Mme Sandrine DARRICAU-DUFAU)

Informations diverses et décisions du maire :

Poteaux incendie : M. François LASSERRE demande à avoir le compte rendu de la visite du Sydec du 03/03/25 – questionnement pour savoir si cette visite a eu lieu ou non.

Décisions :

- La commune a souscrit un contrat de location – gîte n°6 730 € à cpter du 04/02/25 et pour un an
- Fourgon master 800 € cédé à M. Détria

Budget participatif : Collège Rosa Park dans les projets jeunes - végétalisation de la cour

Fin de séance 20h55

Le maire,

Thierry LE PICHON



La secrétaire de séance,

Corinne TASTET

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'CT', written over a horizontal line.